

**Direction de la conformité**

[REDACTED]  
Déléguée à la protection des données  
INRIA  
2004 ROUTE DES LUCIOLES, BP 93  
06902 - VALBONNE

Paris, le 15 avril 2020

N/Réf. : SA191225  
**Saisine n°19022026**  
**(à rappeler dans toute correspondance)**

Madame,

Vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de conseil relative à un projet de recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) visant à comprendre, prédire et prévenir les mouvements collectifs dangereux dans les foules à haute densité grâce à l'analyse de données issues des enregistrements de vidéoprotection du festival de musique du Hellfest qui s'est déroulé en 2019. Vous vous interrogez en particulier sur la question de savoir si ce projet de recherche pourrait utiliser les enregistrements de vidéoprotection réalisés lors de ce festival et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Au regard des informations transmises, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

**A titre liminaire**, s'agissant du traitement de données initial, à savoir les dispositifs de vidéoprotection, je vous précise que, conformément aux dispositions L. 251-1 et suivantes du code de la sécurité intérieure (CSI), le terme de « vidéoprotection » ne concerne que les systèmes de caméras installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. *A contrario*, le terme de « vidéosurveillance » est utilisé pour désigner les systèmes filmant les lieux non ouverts au public ou lieux privés. Compte tenu de l'emploi de chacun de ces deux termes au sein des documents adressés, je vous rappelle que les « lieux ouverts au public » constituent les lieux dont l'accès est libre ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un droit d'entrée par exemple), tels qu'un festival. A ce titre, je vous précise que l'installation de tels dispositifs requiert l'autorisation du préfet territorialement compétent, après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : [www.cnil.fr/donnees-personnelles](http://www.cnil.fr/donnees-personnelles).*

Je vous indique en outre que, conformément à l'article L. 252-5 du CSI, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements de vidéoprotection sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation susmentionnée, ce délai ne pouvant toutefois excéder un mois. Si les enregistrements de vidéoprotection ont été conservés au-delà de cette durée à la suite d'une demande du procureur, vous indiquez que le procureur a levé cette demande le 15 octobre 2019 et qu'aucun argument juridique n'est avancé, en l'état, pour justifier la conservation de ces images depuis cette date. Dès lors, il n'apparaît pas possible pour le responsable du traitement initial, soit l'organisateur du Hellfest, de conserver les images de vidéoprotection du festival Hellfest qui s'est déroulé en 2019 au-delà de cette date. Néanmoins, pour les projets futurs similaires de recherche, si le transfert des enregistrements de vidéoprotection depuis le responsable de traitement initial (organisateur du festival) vers le nouveau responsable de traitement (Inria) intervenait dans le délai prévu par l'autorisation préfectorale, la réutilisation de ces données à finalité de recherche scientifique pourrait être envisageable sous réserve que des mesures appropriées soient mises en œuvre.

S'agissant du traitement projeté à finalité de recherche scientifique, constitué à partir des enregistrements de vidéoprotection, je vous indique que ce traitement constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et devrait être mis en œuvre dans les conditions précisées ci-dessous.

**En premier lieu**, je prends bonne note de ce qu'Inria souhaite conduire le traitement projeté sur la base légale de l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1-e) du RGPD). Sur ce point et ainsi que le relève le Comité Opérationnel d'Évaluation des Risques Légaux et Éthiques (COERLE) dans l'avis transmis, un traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique est considéré comme compatible avec les finalités initiales, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite loi « Informatique et libertés ») et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées (articles 5.1-b) du RGPD et 4-2° de la loi « Informatique et libertés » modifiée).

S'agissant d'un traitement ultérieur portant sur des données stockées chez un prestataire de sécurité (sous-traitant) du responsable de traitement initial, il conviendra de vérifier que la transmission des données de ce prestataire au nouveau responsable de traitement est bien prévue par le contrat ou l'acte juridique qui lie le responsable de traitement initial et le sous-traitant conformément à l'article 28 du RGPD.

**En deuxième lieu**, s'agissant du droit à l'information des personnes concernées, je vous indique qu'une information publique et générale et non pas individuelle ne serait possible que si Inria démontrait que la fourniture des informations prévue par l'article 14.1 du RGPD se révélait « impossible », exigerait des « efforts disproportionnés », ou serait « susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement » de recherche. En première analyse, cette démonstration n'apparaît pas évidente, car le délai dans lequel la transmission des images doit intervenir (un mois maximum) implique que le responsable de traitement initial connaisse déjà le nouveau responsable de traitement à qui il transmettra les données enregistrées, et puisse par conséquent informer toutes les personnes concernées, par exemple via le billet d'entrée, de ce traitement ultérieur.

S'agissant en outre des droits d'accès, de rectification, à la limitation du traitement et d'opposition des personnes concernées, ces droits ne s'appliquent pas s'ils « *risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités* » (articles 89.2 du RGPD, 78 de la loi « Informatique et libertés » modifiée et 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019), ce que Inria devra démontrer s'il entend se prévaloir de ces dérogations.

S'agissant enfin du droit à l'effacement, je vous rappelle que ce droit ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire à des fins de recherche scientifique lorsque ce droit « *est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* » (article 17.3-d du RGPD).

**En troisième lieu**, s'agissant des données relatives aux infractions dont le traitement est encadré par les articles 10 du RGPD et 46 de la loi « Informatique et libertés » modifiée, je précise que constituent de telles données, les données qualifiées comme telles par une autorité compétente ou celles collectées dans le but d'établir l'existence ou de prévenir la commission d'infractions. Dans le cadre du projet de recherche envisagé, il semble qu'Inria ne procéderait pas à la collecte de telles données, dès lors que le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique n'a pas, par exemple, pour finalité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'infraction éventuellement identifiés.

J'observe en outre que le traitement projeté ne contient pas, d'après le descriptif transmis, de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD et de l'article 6 de la loi « Informatique et libertés » modifiée. Si les enregistrements de vidéoprotection contenaient de telles données (par exemple, un spectateur serait filmé lors de l'administration d'un soin), pour pouvoir procéder au traitement projeté, Inria devrait mobiliser l'une des exceptions prévues à l'article 9.2 du RGPD ou à l'article 44-6 de la loi « Informatique et libertés » modifiée.

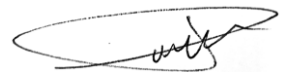
**Enfin**, à toutes fins utiles, je vous informe qu'il appartiendra à Inria de s'interroger sur la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et, si tel est le cas, sur la nécessité de consulter la CNIL préalablement au traitement envisagé par l'envoi de l'AIPD sur le fondement de l'article 36 du RGPD. A ce sujet, des informations sont disponibles sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>).

Je me permets également de vous indiquer que la diffusion des données issues du traitement projeté à finalité de recherche scientifique ainsi que des résultats de la recherche doit être réalisée dans les conditions prévues à l'article 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'utilisation des enregistrements de vidéoprotection réalisés lors du festival du Hellfest qui s'est déroulé en 2019 dans le cadre de ce projet de recherche apparaît en l'état difficilement réalisable.

En espérant que ces informations pourront vous éclairer utilement, les services de la Commission se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Paul HEBERT  
Directeur adjoint